



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/104
16 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Note du Secrétaire général

1. A sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1996/28 du 29 août 1996, la Sous-Commission a décidé de "transmettre pour examen à la Commission des droits de l'homme le texte révisé des principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire" établi par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Theo van Boven (E/CN.4/Sub.2/1996/17), ainsi que les commentaires du Groupe de travail de session de la Sous-Commission sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation (E/CN.4/Sub.2/1996/16, par. 10 à 32) et ceux faits par la Sous-Commission à sa quarante-huitième session (voir document E/CN.4/Sub.2/1996/SR.25 à 29 et 35).
2. La Sous-Commission a également prié M. van Boven de préparer, sans que cela ait des incidences financières, une note prenant en compte les commentaires et observations susmentionnés du Groupe de travail et de la Sous-Commission, en vue de faciliter l'examen du projet révisé de principes et de directives par la Commission des droits de l'homme.
3. En application de cette résolution, le Secrétaire général transmet à la Commission des droits de l'homme le texte révisé du projet de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire établi par M. Theo van Boven (E/CN.4/Sub.2/1996/17) et le rapport du Groupe de travail de session de la Sous-Commission chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation (E/CN.4/Sub.2/1996/16).
4. La note établie par M. van Boven figure dans l'annexe du présent document.

Annexe

Note établie par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission,
M. Theo van Boven, en application du paragraphe 2 de
la résolution 1996/28 de la Sous-Commission

[13 janvier 1997]

1. L'ancien Rapporteur spécial a attentivement étudié les commentaires et observations faits par les membres du Groupe de travail de session de la Sous-Commission chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation et par d'autres participants aux travaux consacrés à la question tels qu'ils figurent dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1996/16, par. 10 à 32), ainsi qu'un certain nombre de propositions qu'il a reçues de différents membres de la Sous-Commission. En se fondant sur tous ces éléments, il a réexaminé le projet révisé de principes fondamentaux et de directives qu'il avait auparavant présenté à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1996/17).

2. Afin de faciliter les travaux de la Commission des droits de l'homme, l'ancien Rapporteur spécial soumet donc à présent dans l'Appendice du présent document une version partiellement remaniée du projet révisé de principes fondamentaux et de directives. Toutes les adjonctions ou modifications qu'il est proposé d'apporter au projet sont présentées dans le texte en italiques. Les membres de phrase à supprimer sont placés entre crochets. L'ancien Rapporteur spécial espère que ce mode de présentation se révélera utile et que la Commission des droits de l'homme sera en mesure d'examiner rapidement et d'une manière fructueuse cette importante question.

Appendice

PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT LE DROIT A REPARATION
DES VICTIMES DE VIOLATIONS [FLAGRANTES] DES DROITS DE L'HOMME ET
DU DROIT *INTERNATIONAL* HUMANITAIRE

Devoir de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et le droit
international humanitaire

1. Selon le droit international, tout Etat a le devoir de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et le droit *international* humanitaire.

Portée de l'obligation de respecter et de faire respecter les droits de
l'homme et le droit *international* humanitaire

2. L'obligation de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et le droit *international* humanitaire comprend le devoir de lutter contre les violations, d'enquêter sur celles-ci, de prendre les mesures appropriées contre leurs auteurs et d'assurer recours et réparation aux victimes. La lutte contre les violations flagrantes des droits de l'homme *et du droit international humanitaire* et le devoir de poursuivre et de punir les auteurs d'actes constitutifs de crimes au regard du droit international doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Normes applicables

3. Les normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, que tout Etat a le devoir de respecter et de faire respecter, sont définies par le

droit international et doivent être incorporées, et en tout état de cause, rendues opérantes en droit national. En cas de divergence entre les normes internationales et nationales, l'Etat veille à ce que la norme accordant le degré de protection le plus élevé soit rendue applicable.

Droit à un recours

4. Tout Etat veille à ce que quiconque estime que ses droits *fondamentaux* ont été violés dispose de voies de recours judiciaires ou autres suffisantes. Le droit à un recours contre les violations des normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire comprend le droit d'accès aux procédures nationales et à toute *procédure* internationale *disponible* garantissant leur protection.

5. Le système juridique de chaque Etat prévoit des procédures disciplinaires, administratives, civiles et pénales rapides et efficaces qui garantissent à la victime une réparation suffisante, facilement accessible, et une protection contre toutes intimidations et représailles.

Tout Etat prend les mesures voulues pour que les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit *international* humanitaire constitutives de crimes au regard du droit international relèvent d'une compétence universelle.

Réparation

6. Réparation peut être demandée individuellement et, le cas échéant, collectivement, par les victimes directes *de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, les proches parents, les personnes à charge ou toute autre personne ou groupe de personnes ayant un lien *étroit* avec les victimes directes.

7. [Conformément au droit international,] Les Etats ont le devoir d'adopter des mesures spéciales, si nécessaire, propres à assurer dans les meilleurs délais des réparations pleinement utiles. La réparation rétablit la justice en supprimant les conséquences des actes illicites ou en y remédiant et en jouant un rôle de prévention et de dissuasion. Les réparations sont proportionnelles à la gravité des violations et du préjudice qui en découle et comprennent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-renouvellement.

8. Tout Etat assure, par des mécanismes publics et privés, [sur son propre territoire et, si nécessaire, à l'étranger,] la publicité des procédures en vigueur pour obtenir réparation.

9. La prescription ne court pas durant les périodes où il n'existe pas de recours utile contre les violations des droits de l'homme ou du droit *international* humanitaire. Elle n'est pas opposable aux actions civiles en réparation pour violations flagrantes des droits de l'homme et du droit *international* humanitaire.

10. Tout Etat met sans délai à la disposition des autorités compétentes toute information pertinente en sa possession pour l'examen de demandes en réparation.

11. Les décisions de réparation en faveur de victimes de violations des droits de l'homme ou du droit *international* humanitaire sont mises à exécution avec diligence et célérité.

Modes de réparation

L'un quelconque ou plusieurs des modes de réparation visés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent être mis en oeuvre, conformément au droit de chaque Etat :

12. La restitution doit être prévue dans le but de rétablir la situation antérieure aux violations des droits de l'homme ou du droit *international* humanitaire. Elle exige, entre autres, la restauration de la liberté, du droit à la vie de famille, à la citoyenneté, au retour dans son lieu de résidence et la restitution de l'emploi ou des biens.

13. Une indemnisation doit être prévue pour tout dommage résultant de violations des droits de l'homme ou du droit *international* humanitaire qui se prête à une estimation financière, tel que :

- a) Préjudice physique ou moral, y compris douleur, souffrances et chocs émotionnels;
- b) Perte d'une chance, y compris en ce qui concerne l'éducation;
- c) Dommages matériels et pertes de revenus, y compris manque à gagner;
- d) Atteintes à la réputation ou à la dignité;
- e) Frais encourus pour l'assistance judiciaire et les expertises, l'achat de médicaments et l'obtention de services médicaux.

14. Une réadaptation doit être prévue qui englobe une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

15. Satisfaction et garanties de non-renouvellement doivent être prévues, y compris, si nécessaire :

- a) Cessation des violations en cours;
- b) Vérification des faits et divulgation publique et complète de la vérité;
- c) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et/ou les personnes qui ont un lien *étroit* avec elle, dans leur dignité, leur réputation et leurs droits;
- d) Excuses, notamment reconnaissance publique des faits et acceptation de responsabilité;
- e) Sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;
- f) Commémorations et hommages aux victimes;
- g) Inclusion dans la formation aux droits de l'homme et dans les livres d'histoire ou les *manuels scolaires* d'un compte rendu fidèle des violations commises dans le domaine des droits de l'homme et du droit *international* humanitaire;

- h) Lutte contre la répétition des violations, notamment :
- i) En veillant au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile;
 - ii) En limitant la compétence des tribunaux militaires aux seules infractions spécifiquement militaires, commises par des militaires;
 - iii) En renforçant l'indépendance du pouvoir judiciaire;
 - iv) En protégeant *les personnes appartenant aux professions juridiques et judiciaires et les défenseurs des droits de l'homme*;
 - v) *En assurant et en renforçant, en priorité et d'une façon continue, la formation dans le domaine des droits de l'homme de tous les secteurs de la société, en particulier des agents des forces armées et des forces de sécurité et des agents chargés de l'application de la loi.*
